

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 17 octobre 2022**DÉLIBÉRATION n°2022-103**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 17 octobre 2022 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 7 octobre 2022.

Point de l'ordre du jour :

5.2. Exonération partielle des droits d'inscription des étudiants internationaux pour l'année universitaire 2023-2024

.....

Vu le code de l'éducation, notamment l'article R. 719-50,

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 modifié relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

Vu les statuts de l'université de Tours,

Exposé de la décision :

Conformément à l'article R. 719-50 du code de l'éducation, la décision d'exonération partielle ou totale des droits d'inscriptions des étudiants est prise par le Président de l'université en application du dispositif fixé par le conseil d'administration.

Proposition de décision soumise au conseil :

En vertu de l'article R. 719-50, alinéa 2, du code de l'éducation, le Président de l'université est autorisé à exonérer partiellement, pour l'année universitaire 2023-2024, le montant annuel des droits d'inscription des usagers mentionnés à l'article 8 de l'arrêté du 19 avril 2019 modifié susvisé, dans la limite de 10% des étudiants inscrits. En d'autres termes, le montant annuel des droits d'inscription acquitté par ces usagers pour l'année universitaire 2023-2024 est identique à celui prévu au tableau 1 annexé à l'arrêté du 19 avril 2019 modifié susvisé, au lieu et place du tableau 2 annexé au même arrêté.

La demande d'inscription à l'université de Tours des étudiants visés à l'alinéa précédent vaut demande d'exonération partielle des droits d'inscription.

Il est par ailleurs rappelé que peuvent être exonérés totalement ou partiellement des droits d'inscriptions les étudiants accueillis dans le cadre :

- des accords conclus entre l'établissement et des établissements d'enseignement supérieur étrangers en application de l'article L 123-7-1 du code de l'éducation, lorsque ces accords approuvés par le conseil d'administration de l'établissement prévoient l'exonération des droits d'inscription ;
- de programmes européens ou internationaux d'accueil d'étudiants en mobilité internationale, et exonérés en application de ces conventions ou programmes.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil :	36
Quorum :	18
Nombre de membres participant à la délibération :	21
Abstentions :	0
Votes exprimés :	21
Pour :	21
Contre :	0

Pièce jointe :

- néant.

Fait à Tours,